

Délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé

(NOR : PEL0902453DL)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 04/02/2010 à la page 483 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 18/07/2016

- ▶ Nomination et titularisation (Art. 8 à Art. 11)
- ▶ Avancement (Art. 12 à Art. 14)
- ▶ Rémunération (Art. 15)
- ▶ Constitution initiale du cadre d'emplois (Art. 16 à Art. 21)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 23 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 331-2010 APF/SG du 20 janvier 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 128-2009 du 23 octobre 2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 janvier 2010,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération fixe les règles applicables aux cadres de santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Les cadres de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A.

Le cadre d'emplois des cadres de santé comprend selon leur formation :

- des infirmiers cadres de santé ;
- des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ;
- des infirmiers anesthésistes cadres de santé ;
- des puéricultrices cadres de santé ;
- des kinésithérapeutes cadres de santé ;
- des ergothérapeutes cadres de santé ;
- des psychomotriciens cadres de santé ;
- des orthophonistes cadres de santé ;
- des diététiciens cadres de santé ;
- des pédicures-podologues cadres de santé ;
- des orthoptistes cadres de santé ;
- des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé ;
- des préparateurs en pharmacie cadres de santé ;
- des techniciens de laboratoire cadres de santé.

Art. 2

Les agents du grade de cadre de santé exercent, dans les établissements publics de santé et les structures de la direction de la santé :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou pôles ;

2° Des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet.

Les infirmiers du grade de cadre de santé, puéricultrices du grade de cadre de santé, infirmiers de bloc opératoire du grade de cadre de santé et infirmiers anesthésistes du grade de cadre de santé exercent des fonctions d'encadrement au sein de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement de l'Institut.

Art. 3

Les agents du grade de cadre supérieur de santé exercent, dans les établissements publics de santé et les structures de la direction de la santé :

1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des cadres d'unités fonctionnelles, services et départements ou pôles, à exercer l'encadrement de services ou départements, compte tenu de l'activité, des techniques ou des effectifs des personnels de ces structures ;

2° Des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet.

Les agents du grade de cadre supérieur de santé peuvent, également, occuper les emplois fonctionnels de directeur de soins ou de directeur d'institut de formation tels que définis à l'article 1er de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Les infirmiers du grade de cadre supérieur de santé, puéricultrices du grade de cadre supérieur de santé, infirmiers de bloc opératoire du grade de cadre supérieur de santé et infirmiers anesthésistes du grade de cadre supérieur de santé exercent des fonctions d'encadrement au sein de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement de l'Institut.

Art. 4

Les cadres de santé sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 5

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires :

1° Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans l'un des cadres d'emplois régis par la délibération portant statut particulier des personnels infirmiers, la délibération portant statut particulier des personnels de rééducation ou la délibération portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B ;

2° Et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.

Les candidats doivent en outre avoir exercé les fonctions correspondantes au diplôme visé au 1°, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein, dans les cadres d'emplois concernés ou dans un établissement de soins, public ou privé, dans un établissement social ou médico-social, public ou privé, dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou dans un cabinet de radiologie.

Les recrutements s'effectuent sur des postes de cadre de santé dont la vacance a été préalablement déclarée. La liste des postes à pourvoir doit être annexée à l'acte portant ouverture du concours.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 6

Le cadre d'emplois des cadres de santé comprend le grade de cadre de santé comportant 8 échelons et le grade de cadre supérieur de santé comportant 6 échelons.

NOMINATION ET TITULARISATION

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Article abrogé

Art. 8

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 de la présente délibération ou recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée sont nommés stagiaires pour une durée de douze mois par l'autorité compétente.

La titularisation des stagiaires intervient à l'issue du stage, par décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage soit prolongée d'une durée de six mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est, soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Art. 9

Lors de la nomination, les agents sont classés au 1er échelon du grade de début, sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessous.

Art. 10

Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des ANFA, sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 11

Ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des ANFA, bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale à la durée totale d'exercice professionnel en qualité de cadre de santé en ayant été titulaire du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer les intéressés au-delà du dernier échelon du grade de début.

Le classement s'effectue sur la base de l'ancienneté moyenne fixée entre chaque échelon.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions mentionnées au présent statut.

AVANCEMENT**Art. 12**

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durées	
	Maximale	Minimale
Cadre supérieur de santé		
6e échelon	-	-
5e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
2e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
1er échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
Cadre de santé		
8e échelon	-	-
7e échelon	5 ans	3 ans
6e échelon	5 ans	3 ans
5e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé, après réussite à un examen professionnel, les cadres de santé qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade.

Ne sont pas considérés comme services effectifs les services pris en compte au titre des bonifications d'ancienneté mentionnées aux articles 10 et 11.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation de l'examen professionnel.

Art. 14

Les agents promus sont classés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans celui-ci est conservée dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

RÉMUNÉRATION**Art. 15**

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le présent statut est fixé comme suit :

Cadre de santé		Cadre supérieur de santé	
Echelon	Indice	Echelon	Indice
8	619		
7	561		
6	533	6	650
5	503	5	629
4	479	4	588
3	452	3	573
2	421	2	551
1	385	1	531

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS**Art. 16**

Les fonctionnaires de la Polynésie française relevant des cadres d'emplois des infirmiers, des rééducateurs, des assistants qualifiés de laboratoire ou des manipulateurs d'électroradiologie, titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, qui occupent les fonctions correspondantes, peuvent être intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des cadres de santé.

A titre dérogatoire, les fonctionnaires de la Polynésie française relevant des cadres d'emplois des infirmiers, des

rééducateurs, des assistants qualifiés de laboratoire ou des manipulateurs d'électroradiologie qui ne sont pas titulaires du diplôme cadre de santé ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français mais qui occupent les fonctions correspondantes, au moins depuis huit (8) ans peuvent également être intégrés, dans les mêmes conditions.

Les conditions énoncées aux alinéas précédents s'apprécient à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 17

La demande d'intégration doit être adressée au ministre de la fonction publique dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. L'intégration prend effet à la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 18

Les agents visés au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus qui relevaient du dernier grade de leur précédent cadre d'emplois sont classés dans le grade de cadre de santé à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent cadre d'emplois.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 19

Les agents visés au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus qui ne relevaient pas du dernier grade de leur précédent cadre d'emplois sont classés dans les conditions de l'article 18 ci-dessus et bénéficient, en outre, d'une ancienneté dans l'échelon correspondant à la durée d'exercice, en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, des fonctions de cadre de santé en ayant été titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français, dans la limite de l'ancienneté maximale pour accéder à l'échelon supérieur.

Art. 20

La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2010.

Art. 21

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Fernand ROOMATAAROA.

La présidente,
Béatrice VERNAUDON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010](#), JOPF n° 5 N du 04/02/2010 à la page 483
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133